

Procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026

Nombre de Conseillers

En exercice	: 15
Présents	: 11
Votants	: 14
Absents	: 4

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOSC Didier, Doyen.

Présents : MM. BARONNET Laurent - ENGLERT Michel -LAURENT Rémy- POIROT Cyril – BOSC Didier -- CAVAILLES Jennyfer – DELTEIL Sandrine – SUBIRADA Laurence – CÉLERIER Patricia – MILANI Béatrice - M. BAUDOU Benoît

Excusés : Mme DUSSOUCHET-BOILEAU Geneviève, Mme APPÉRÉ Morgane donne pouvoir à M BARONNET, M. LACABANE Corentin donne pouvoir à Mme CÉLERIER et M. CARON Jean-Louis donne pouvoir à M LAURENT

Absents :

Secrétaire de Séance : Mme CÉLERIER Patricia

1. Élection du secrétaire de séance :

Mme CÉLERIER PATRICIA est élue à l'unanimité

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 MARS 2026

Le compte rendu du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

3. DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ÉLECTION DU MAIRE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.



Le conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, procède à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Deux assesseurs sont désignés :

- ✚ Mme MILANI Béatrice
- ✚ M POIROT Cyril

Après appel à candidatures, se sont déclarés candidats :

- ✚ Monsieur Laurent BARONNET

Chaque conseiller municipal a été invité à déposer son bulletin dans l'urne.

Résultat du premier tour de scrutin :

- ✚ Nombre de conseillers présents : 11
- ✚ Nombre de votants : 14
- ✚ Nombre de suffrages exprimés : 11
- ✚ Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- ✚ Monsieur Laurent BARONNET : 11 voix

M. BARONNET Laurent ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé **Maire de la commune de SALAGNAC** et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le nouveau Maire prend la présidence de la séance.

4. DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article **L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales**, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire.

Ce nombre ne peut excéder **30 % de l'effectif légal du conseil municipal**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article1

De fixer à 3 le nombre des adjoints au Maire de la commune de Salagnac.

:



Article2

Il sera procédé immédiatement à l'élection des adjoints au Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ADOpte A 9 voix Pour, 3 voix Contre, 2 Abstentions (1 blanc et 1 nul).

5- DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au Maire sont élus par le Conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Par délibération en date du 22 mars 2026, le Conseil municipal a fixé à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Il est procédé ensuite à l'élection des adjoints.

Incident de séance

Au cours de la séance, un incident est survenu impliquant M LAURENT Rémy

Des propos à caractère menaçant ont été tenus à l'encontre de M BOSCH Didier, M. ENGLERT Michel et M BARONNET Laurent, entraînant une interruption temporaire de la séance.

Le président de séance a procédé à un rappel à l'ordre et a pris les mesures nécessaires au rétablissement du calme afin de permettre la poursuite des travaux du conseil municipal.

Nombre de listes présentées :

- 🚩 Liste 1 : 3 adjoints (M ENGLERT, Mme CÉLÉRIER, M BOSCH)
- 🚩 Liste 2 : 1 adjoint (M LAURENT)

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- 🚩 Premier adjoint : M ENGLERT Michel – 10 voix
- 🚩 Deuxième adjoint : Mme CÉLÉRIER Patricia – 10 voix
- 🚩 Troisième adjoint : M BOSCH Didier – 10 voix



Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes ci-dessus sont proclamées adjoints au Maire et immédiatement installées dans leurs fonctions.

L'ordre du tableau des adjoints est établi selon l'ordre de leur élection.

ADOpte A 10 voix POUR, 4 Abstention (3 nuls – liste 1 adjoint + 1 blanc).

Lecture de la Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, M BARONNET Laurent, Maire de la commune, donne lecture de la Charte de l'élu local devant le Conseil municipal.

Une copie de cette charte est remise à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est également remis à chaque conseiller municipal une copie des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Le Conseil municipal prend acte de cette communication.

Monsieur LAURENT Rémy sort de la salle à 19h52 et revient en salle à 19h53

5- DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

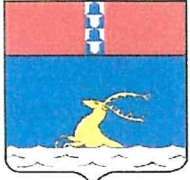
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans la limite de 100€ par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;



- (3) De procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
 - ✚ Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - ✚ La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.



✚ La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000€ ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de cinq millions d'euros ;

(21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros par an au maximum ;

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

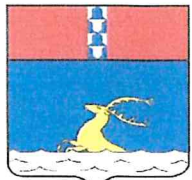
(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

(26) De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

(27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;



(29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros. Cette délégation est donc présentée sous réserve de l'entrée en vigueur de textes réglementaires ultérieurs qui modifierait cette possibilité de délégation ou fixerait un seuil maximal incomptable avec celui proposé - dans ce cas une délibération modificative sera présentée.

(30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

- ✚ Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- ✚ Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

ADOpte A 11 voix POUR, 2 CONTRE, 1 ABSTENTION.

6- DÉLIBÉRATION RELATIVE AU VOTE DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que la commune compte 780 habitants, et relève de la strate 500 à 999 habitants;

Considérant que les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1

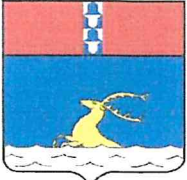
À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire est fixé à 44,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique, correspondant au taux maximal prévu pour les communes de 500 à 999 habitants.

Article 2

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé à maximum 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.



Article 4 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fonction	Taux appliqué (% IB terminal)	Montant brut mensuel
1er adjoint	11,77%	483.81 €
2e adjoint	11,77 %	483.81 €
3e adjoint	11,77 %	483.81 €

La séance est levée à 20h03

Le secrétaire de séance

Mme Patricia CÉLÉRIER
Le 23/03/2026

Le Maire

M. BARONNET Laurent
Le 23/03/2026